



## Compte-Rendu du Conseil Municipal

### Séance du mardi 5 avril 2016 à 19h30

Présidence de Monsieur Alain CIABATTINI, Maire-adjoint.

Madame DONCHE Marielle a été nommée secrétaire de séance.

Présents : CIABATTINI Alain, BORNAND Gérald, CHABOD Frédéric, COURIOL Patricia, GOBET Marie-Claire, GROS Laurent, LABARTHE Jean, NOURRISSAT Johane, MAYORAZ Régine, VIAL Jean-Claude, THABUIS Bruno, DONCHE Marielle.

Absent excusé : ROSSAT Christine (pouvoir Régine MAYORAZ), Cyril PELLELAT (pouvoir Alain Ciabattini), RENOULET Elodie.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28.03.2016

Nombre de conseillers : 15 Quorum : 8 Présents : 13  
(12 présents jusqu'au vote du 3<sup>ème</sup> point à l'ODJ)

**Monsieur Alain CIABATTINI** commence la séance en excusant l'absence de Monsieur Cyril PELLELAT Sénateur-Maire retenue à Paris par ses fonctions de Sénateur. En son absence, il assurera la présidence du conseil.

Monsieur le Maire-adjoint donne aux élus la lecture des deux derniers procès-verbaux qui sont ensuite approuvés à l'unanimité.

Le Maire adjoint passe ensuite à l'ordre du jour en demandant aux conseillers qui l'acceptent de modifier l'ordre de passage comme suit :

#### **2016-04-01 PLAN LOCAL D'URBANISME - Arrêt d'un zonage d'assainissement - volet eaux pluviales:**

Le Maire-adjoint expose aux élus que dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

#### **Volet Pluvial : (Compétence de la Commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame)**

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
- Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide tous les documents relatifs au projet de **zonage d'Assainissement volet eaux pluviales** de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame
- Autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

## **2016-04-02 PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU**

### **RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU**

**Monsieur le Maire-adjoint rappelle** au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 8 juin 2015 (délibération N°2015.06.06) pour engager une procédure d'élaboration d'un PLU, afin de doter ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME d'un document d'urbanisme lui permettant de répondre aux attentes des habitants en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- o Répondre aux besoins et aux projets propres à la commune, induisant un projet de territoire fondé sur les principaux objectifs suivants :
  - une vie et une animation du village à renforcer, par le développement des logements, des services, des équipements, et de l'armature des espaces publics, notamment au chef-lieu où il convient de préparer l'avenir de son confortement

- dans l'intérêt d'un développement harmonieux et équilibré de la commune.
  - un développement démographique et de l'urbanisation à maîtriser, en cohérence avec le rôle et les orientations définis par le SCOT d'Arve et Salève en la matière, mais également qui prenne mieux en compte les caractéristiques historiques et rurales du cadre bâti de la commune, des capacités des réseaux d'assainissement et divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux,
  - une diversification de l'offre en logements à poursuivre et adapter aux caractéristiques de la commune, ainsi que la mixité sociale à renforcer, prioritairement au chef-lieu en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Arve et Salève.
  - un développement économique local à soutenir, que ce soit dans le domaine du commerce au chef-lieu, des services et équipements d'intérêt collectif au lieudit « Les Champs Courts », de l'artisanat notamment au lieudit « Les Combes », ou encore du tourisme vert et rural,
  - des équipements publics à conforter en accompagnement du développement, notamment : la réhabilitation de l'ancienne école et la délocalisation de la mairie, le confortement du groupe scolaire, l'extension des équipements sportifs au lieudit « La Chapelle »,
  - une activité agricole et maraichère pérennes à maintenir, notamment du Nord au Sud dans les secteurs suivants :« Sous le Cry, Les Champs longs, Sur les Roches, Les Ranqueuses, Les Grands Champs, les Pellerets Nord et Sud, Les Sajets, La Grande Pièce, Les Pierrailles, les Champs Devant, Les Chaudières,...», tout en prenant en compte le besoin de développement démographique, urbain et économique de la commune,
  - une armature d'espaces naturels de qualité à préserver et à mettre en valeur, notamment : les bords d'Arve et de la Menoge, les espaces aux lieudits : « Champs courts de Nant, Les Marais, », ainsi que « les Bois du Cruat, Rosset, des Taillis, Champ Rosset, Les Prés Courbes, Les Champs d'en Bas, la Georjotte, Les Crottes », au profit du maintien des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité sur le territoire communal,
  - une ruralité à préserver et à valoriser, au travers d'un patrimoine bâti et paysager encore de qualité, avec notamment la préservation d'espaces agricoles ouverts aux abords de l'autoroute, d'espaces de respiration au sein de l'urbanisation comme aux lieudits « Les Pierrailles » et « Les Echelettes », au profit de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité de la commune,
  - une meilleure prise en compte des risques et des nuisances, notamment les risques naturels, ainsi que de la ressource.
- Prendre en compte dans le projet de territoire les objectifs en matière d'aménagement et de protection portés par le nouveau cadre législatif et réglementaire en matière d'urbanisme, en particulier :
  - les dispositions de la loi de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »,
  - les dispositions de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite "Engagement National pour le Logement" (ENL), induisant la transformation du document d'urbanisme selon un nouveau cadre formel et procédural,
  - les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite "pour l'Aide au Logement et pour un Urbanisme Rénové" (ALUR),
  - les dispositions de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite "d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (LAAAF).
- Mettre en compatibilité le futur PLU avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes Arve et Salève, notamment en matière de structuration du territoire et de protections.
- Intégrer les préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement, qui doivent être aujourd'hui au coeur des préoccupations d'aménagement du territoire et donc du Projet d'Aménagement et de Développement

Durables de la commune notamment au regard de la nécessaire modération de la consommation de l'espace, des enjeux de la mobilité de demain en œuvrant pour le développement des transports collectifs à différentes échelles et le développement des « mobilités douces » sur le territoire communal, des économies d'énergie et de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

## BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation a permis d'associer à la démarche les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et ce pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet de PLU.

**Monsieur le Maire-adjoint présente le bilan de la concertation** (bilan qui est annexé à la présente délibération qui a été envoyé à tous les conseillers deux semaines avant le conseil municipal).

**Monsieur le Maire-adjoint rappelle** les moyens mis en œuvre pour la concertation :

- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (Porté A Connaissance de l'Etat (PAC), éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)... ) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- Information régulière du public sur l'avancement de la procédure d'élaboration du PLU, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- Diffusion de deux lettres d'information spécifiques au PLU, aux grandes étapes de la démarche :
  - En novembre 2015 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU ainsi que sur les enjeux du territoire et le PADD.
  - En janvier 2016 : sur le contenu du projet de PLU avant arrêt par le Conseil Municipal.
- Organisation d'une réunion publique d'information et de débat :
  - Le 15 février 2016 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) et de sa transcription réglementaire.  
La population a été informée de la tenue de cette réunion publique par affichage, sur les lieux d'affichage officiels de la commune et en mairie, par diffusion sur le site internet de la commune, par publication dans deux journaux locaux et via la lettre d'information distribuée aux habitants en janvier.

**Monsieur le Maire-adjoint rappelle** également qu'Arthaz-Pont-Notre-Dame s'était dotée d'un PLU approuvé en 2014, dont elle avait prescrit la révision par délibération en date du 25 juin 2013. Or, le Tribunal Administratif de Grenoble le 28/04/2015 a annulé la délibération d'approbation du PLU du 14 juin 2014, et à défaut de document antérieur au PLU, le Conseil Municipal s'est vu dans l'obligation de prendre une nouvelle délibération, en date du 8 juin 2015, prescrivant cette fois-ci, non pas la révision du PLU en vigueur, mais l'élaboration d'un nouveau PLU.

Dans le cadre de la précédente procédure de révision du PLU, deux réunions publiques avaient été organisées et trois lettres d'information diffusées. Ceci justifie du faible nombre de remarques formulées lors de la réunion publique du 15 janvier 2016 dans le mesure où :

- d'une part les habitants avaient déjà obtenu des réponses précédemment,

- d'autre part, les objectifs d'aménagement et de protection poursuivis lors de la procédure de révision ont été repris dans la procédure d'élaboration.

**Monsieur le Maire-adjoint propose** les conclusions suivantes pour le bilan de la concertation :

*La réunion publique du 15 janvier 2016 a été l'occasion :*

- *d'évoquer plus en détails certaines problématiques de fond sur l'avenir de la commune, liées notamment à la préservation de la qualité du cadre de vie ou encore aux déplacements,*
- *mais aussi, de répondre à un besoin de meilleure compréhension des enjeux du développement durable, dont la prise en compte s'impose au futur document d'urbanisme.*

*Il est souligné également que les remarques exprimées lors de la réunion publique n'ont à aucun moment évoqué explicitement ou remis en cause les divers documents mis à disposition du public, et ce, ni sur la forme, ni sur le fond.*

*On peut regretter néanmoins que les seuls courriers reçus aient concerné des demandes individuelles et ce, en dépit des moyens pédagogiques et informatifs mis en œuvre par la commune.*

*Cette concertation a permis au conseil municipal de rechercher une adéquation entre les préoccupations exprimées par les habitants ainsi que les personnes publiques associées (PPA) et les orientations du projet communal.*

*Au vu de ces remarques et des éléments de réponse qui ont pu être apportés ci-avant, le conseil municipal tire un bilan globalement positif de la concertation, considère que le PADD n'a pas été remis en cause, et qu'il peut donc être validé dans ses orientations générales ainsi que dans sa traduction réglementaire.*

## PROJET DE PLU

**Monsieur le Maire-adjoint présente** le projet de PLU.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement et paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, SCOT, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité un travail conséquent d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le Rapport de Présentation (Pièces n°1 du PLU).
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°2 du PLU).
- le Règlement Graphique (pièce n°3-2 du PLU), et le Règlement Ecrit (pièce n°3-1).
- les Annexes, (pièce n°4 du PLU), comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe, ....

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU).

Le dossier complet de PLU est à disposition du Conseil Municipal en Mairie, depuis le 22/03/2016, afin qu'il puisse le consulter.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

## **1. Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement**

---

Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement composent les parties 1 et 2 du rapport de présentation (pièce n°1 du PLU).

Les parties 3, 4, 5 et 6 du rapport de présentation (pièce n°1 du PLU) portent sur :

- L'exposé des choix retenus, notamment la justification des capacités d'accueil du PLU et des objectifs de modération de la consommation d'espace ;
- L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ;
- Les indicateurs pour l'analyse des résultats de l'application du PLU ;
- Le résumé non technique.

Le diagnostic général et l'Etat Initial du site et de l'Environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour chacune des thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux environnementaux thématiques a permis de dégager deux enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :

- La structuration des espaces bâtis, en lien avec la protection des populations vis-à-vis des nuisances, des risques et des économies d'énergie.
- La préservation des milieux naturels et agricoles, garants de l'image rurale, supports de milieux patrimoniaux et de la dynamique écologiques fonctionnelle du territoire.

## **2. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)**

---

Le PADD (pièce n°2 du PLU) n'est pas opposable aux permis de construire, mais il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD. Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial du site et de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, qui a été débattu par le Conseil Municipal le 20 juillet 2015 (délibération N° 2015.07.03).

Le PADD fixe trois grandes orientations générales :

- Axe I : Conforter la vie et l'animation du village.
- Axe II : Structurer et mieux valoriser de notre cadre de vie.
- Axe III : Maintenir et valoriser le potentiel économique local.

En cohérence avec les orientations du PADD, les pièces réglementaires du PLU ont été élaborées :

### 3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

---

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement futur de la commune.

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU (pièce n°5-1 du PLU).

Elles concernent le développement de l'offre en logements diversifiée, ainsi que de l'armature des espaces publics fonctionnels, au centre-village, mais également le développement des activités économiques et des équipements aux Combes Sud.

Chaque OAP sectorielle comprend :

- Les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- Les principes d'aménagement à respecter en termes d'accès, de desserte, de forme urbaine et d'espaces collectifs,
- Le programme de constructions attendu,
- Un schéma d'aménagement opposable,

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».
- fiche action 2 : « protéger et mettre en valeur le grand paysage ».
- fiche action 3 : « protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ».

Cette OAP est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de préconisations et devant être respectés dans un rapport de compatibilité.

### 4. Les règlements graphique et écrit

---

Le règlement graphique (pièce n°3-2 du PLU) et le règlement écrit (Pièce n°3-1 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

- **Le règlement graphique, renvoyant aux dispositions du règlement écrit, délimite :**
  - Les zones urbanisées :
    - à vocation d'habitat dominant : zone UH composée d'un secteur UHv où des dispositions sont introduites afin de favoriser la densité et la mixité des fonctions.
    - à vocation d'activités économiques : zone UX dont le secteur UX-oap2 lié à la future zone d'activités économique des Combes Sud.
    - à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif : zone UE dont le secteur UEr de gestion du domaine autoroutier.

- Les zones à urbaniser à court ou moyen terme : zone 1AUH et 1AUX, composées respectivement d'un secteur 1AUHv-oap1 à vocation d'habitat dominant et d'un secteur 1AUX-oap2, à vocation d'activités économiques dominant.
- La zone agricole (A) comprenant un secteur ayant vocation à être réhabilité en espace agricole (Ar).
- La zone naturelle (N) comprenant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) destiné à encadrer le confortement éventuel du refuge pour animaux existant.
- Divers périmètres ou linéaires qui se superposent aux zones et traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD (protection du patrimoine, de la biodiversité...). A ces périmètres correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.
- Des emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

▪ **Les règlements graphique et écrit reflètent le projet de territoire exprimé par le PADD :**

Le PLU prévoit un développement recentré, adapté aux objectifs de modération de la consommation d'espace, de mixité de l'habitat et des fonctions à l'échelle de la commune ainsi que du renforcement de la vie de proximité.

Les projets de développement sont en effet localisés au centre-village, avec pour objectif de renforcer l'animation des principaux lieux de vie, mais aussi dans une logique de réduction des déplacements individuels motorisés.

En outre, le PLU ne prévoit de zones d'urbanisation futures que dans les secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme est "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Le PLU œuvre également en faveur d'une diversification du parc de logements, tant en type qu'en mode d'habitat.

Le PLU introduit enfin des mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

## **5. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace**

---

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT Arve et Salève ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et de limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et urbains.

Ainsi, le PLU permettrait la réalisation d'environ 75 logements et permet de répondre aux besoins en équipements pour une consommation foncière divisée par deux par rapport aux dix dernières années.

En outre, le PLU par son dispositif réglementaire vise le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Les grands équilibres entre les différents espaces sont ainsi préservés grâce aux moyens incitatifs, voire coercitifs, mis en œuvre et permettant de consommer "moins et mieux" l'espace.

## **6. Motifs des dispositions du PLU au regard des prescriptions supra-communales et particulières**

---

La prise en compte des orientations portées par différents documents normatifs ou de planification avec lesquels le PLU doit observer un rapport de prise en compte ou de compatibilité, a guidé les choix opérés lors de son élaboration. Il s'agit :

- **Du SCOT** de la Communauté de Communes Arve et Salève, exécutoire depuis le 17 juin 2009, et notamment les prescriptions du DOG en ce qui concerne le cadre naturel et paysager, le développement économique, les déplacements, le logement, la proximité et la maîtrise des ressources. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.
- **Du Programme Local de l'Habitat** de la CCAS, en termes de production de logements sociaux.
- **Du SDAGE** du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, en matière de gestion des ressources en eau.
- **Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.**
- **Du Schéma Régional Climat Air Energie.**
- **Des servitudes d'utilité publique**
- **Des autres plans, schémas ou programmes supra-communaux**
  - La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA).
  - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).
  - Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
  - Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
  - L'Atlas départemental des paysages.
  - Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.
  - Le Schéma départemental des carrières.
  - Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV).

## **7. L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires**

### **Mesures envisagées pour éviter l'impact du PLU sur l'environnement**

Les enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU, au niveau des divers documents qui le composent à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les choix d'intégration suivants ont été soulignés :

- des périmètres au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme pour les secteurs d'intérêt écologique et/ou paysager, y compris les corridors écologiques,
- la réglementation des zones humides,
- la préservation des cours d'eau et de leurs milieux associés,
- la densification du chef-lieu avec une mixité des fonctions possible,
- la préservation des espaces agricoles à fortes valeurs paysagères,
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation transversale qui émet de nombreuses recommandations.
- **Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires pour réduire ou compenser les effets du projet**

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles. Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraîne la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

**L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait des mesures d'intégration.**

En effet, le site Natura 2000 est situé au niveau de la vallée de l'Arve et aucune zone d'urbanisation future ne le concerne. Les constructions existantes ont des règles d'urbanisation très restreintes car elles sont situées en zone naturelle (N) ou agricole (A) doublée d'un périmètre établi au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. La zone UE liée à la centrale hydroélectrique est quant à elle exclue du périmètre L151-23. Le règlement y permet des travaux, mais nous rappelons que l'article L.414-4 du code de l'environnement s'applique et que les éventuels travaux doivent faire l'objet d'une évaluation de ces incidences sur le site Natura 2000 de la vallée de l'Arve.

Les zones d'urbanisation future vouée à l'habitat ou aux activités économiques sont quant à elles incluses dans l'espace urbain ou en continuité. La zone 1AUHv est située au droit d'un corridor écologique. Ce dernier est identifié au plan de zonage et une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle concerne ce secteur. Des mesures à mettre en place pour préserver la fonctionnalité de ce corridor écologique sont prévues.

**VU** la loi n° 2000.1208 "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000,

**VU** la loi n° 2003.590 "Urbanisme et Habitat" (dite loi "UH") du 02 juillet 2003,

**VU** la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi "ENE" ou "Grenelle 2") du 12 juillet 2010,

**VU** l'ordonnance n° 2012.11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application,

**VU** la loi n° 2014.366 d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi "ALUR") du 27 mars 2014,

**VU** la loi n° 2014.1170 d'Avenir pour l'Agriculture (modifiant la loi ALUR), du 14 octobre 2014,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 151-1 et suivants,

**VU** la délibération N°2015-02-05 du 13 février 2015 du Conseil Municipal, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

**VU** le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juillet 2015 prenant acte de la tenue d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

**VU** le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire lors de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2016, conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme,

**VU** le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, le règlement, les annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint ;

**CONSIDERANT** que le projet de PLU répond aux objectifs poursuivis dans la délibération N°2015.06.06 du 8 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU est maintenant abouti,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux E.P.C.I. directement intéressés ;

**Après en avoir délibéré :**

Votes pour 14 ; votes contre : 0 ; abstention : 0.

**ARTICLE 1 : TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

**ARTICLE 2 : ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME tel qu'il est annexé à la présente ;

**ARTICLE 3 : PRECISE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en feront la demande ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

***Madame Elodie Renoulet, conseillère municipale arrive à la fin du vote du deuxième point à l'ordre du jour.***

#### **2016-04-02 CLECT - Nomination de 2 représentants pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Le Maire-Adjoint expose que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la CLECT est une commission chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées en cas de modification des statuts et/ou de l'intérêt communautaire.

Considérant qu'il convient de créer une CLECT au renouvellement des mandats et considérant qu'il est prévu une modification des statuts et de l'intérêt communautaire d'ici la fin de l'année, la Communauté de Communes Arve et Salève propose de nommer 2 représentants par commune.

Madame Elodie RENOULET, et Madame Patricia COURIOL se proposent de représenter la commune.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**Vu** le CGCT, notamment l'article L5211-17,

Le conseil Municipal :

- **Nomme** Madame Elodie RENOULET, et Madame Patricia COURIOL en tant que représentantes de la Commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame auprès de la CLECT,

#### **Informations diverses :**

Le Maire-adjoint raconte aux conseillers présents la visite des bâtiments en travaux, nouvelle mairie et maison messerly, le samedi 2 avril. Les élus expriment leurs satisfactions sur ces travaux bien menés par le premier adjoint, Monsieur Ciabattini et la commission travaux.

Monsieur Laurent GROS, adjoint à l'urbanisme informe les élus des dernières demandes d'autorisation d'urbanisme. **Il informe également les élus que désormais le projet de PLU sera accessible aux habitants de la commune.** Il rappelle en outre qu'une fois l'avis des personnes publiques associées reçues, une enquête publique sera diligentée par un commissaire enquêteur, cette enquête aura certainement lieu au mois de septembre 2016.

Madame Johane NOURISSAT, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, et Madame Régine MAYORAZ, conseillère déléguée aux affaires scolaires questionnent les élus sur le projet de grille de critère de la commission d'attribution des places de la micro-crèche. La grille établie est approuvée par l'ensemble des conseillers.

Elles font également part aux élus du manque de personnel pour l'année prochaine aux Temps d'Activités Périscolaire et de la difficulté de trouver des candidats.

Enfin, Mesdames NOURISSAT et MAYORAZ expose aux élus la mise en place du Plan (PPMS) qui doit être mis en place à l'Ecole en cas d'exposition à un risque avec le lieu de la zone de confinement, le matériel à mettre à disposition, les consignes de sécurité.

  
Le Maire,  
Cyril PELLEVAT